

l'Arrangement, pourra, afin de s'acquitter de la fonction qui lui a été impartie d'examiner ces accords ou mesures, traiter des problèmes d'interprétation des dispositions de l'Arrangement qui seront applicables en l'espèce.

23. Tenant compte du rôle important de l'Organe de surveillance des textiles et eu égard à l'accroissement du nombre des pays participant à l'Arrangement, les participants sont convenus d'examiner la possibilité d'augmenter le nombre des membres de l'Organe de surveillance des textiles.

24. (i) Le Comité a pris acte des préoccupations que cause à quelques pays importateurs l'augmentation substantielle des importations de textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et de fibres spécifiées à l'article 12, et de mélanges contenant de la soie, qui font une concurrence directe aux textiles constitués des fibres spécifiées à l'article 12. En conséquence, le Comité est convenu que les dispositions des articles 3 et 4 pourraient, en tenant compte également des dispositions de l'article 8, paragraphe 3 de l'Arrangement, être invoquées à l'égard des importations directement concurrentes de ces textiles, dans lesquelles l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit 50 pour cent ou plus du poids du produit qui est la cause de la désorganisation du marché ou d'un risque réel de désorganisation du marché.

(ii) En examinant s'il y a désorganisation du marché, l'Organe de surveillance des textiles est tenu d'accorder une attention particulière aux éléments qui démontrent que ces produits concurrencent de manière directe les produits en coton, en laine ou en fibres chimiques, fabriqués dans le pays importateur concerné.

(iii) Il est entendu que les limitations ne s'appliqueront pas aux textiles dont le commerce est attesté dans le passé et qui faisaient l'objet d'échanges internationaux en quantités commerciales significatives avant 1982, tels que les sacs, dossiers de tapis, cordages, bagages et tapis typiquement fabriqués à partir de fibres telles que le jute, la fibre de coco, le sisal, l'abaca, le cantals et le henequen.

25. Dans le cadre de l'élimination progressive des limitations au titre de l'Arrangement, une attention prioritaire serait accordée aux secteurs du commerce, par exemple, celui des peignés de laine, et aux fournisseurs pour lesquels l'Arrangement prévoit un traitement spécial et plus favorable, ainsi qu'il est indiqué à l'article 6.

26. Il a été estimé que, pour assurer le bon fonctionnement de l'AMF, tous les participants devraient s'abstenir d'appliquer aux textiles visés par l'Arrangement des mesures non prévues par les dispositions de celui-ci, aussi longtemps qu'ils n'en auront pas épuisé toutes les mesures correctives.

27. Les participants ont pris acte des préoccupations exprimées par un certain nombre de participants au sujet du problème de la contrefaçon, des marques de commerce et des dessins ou modèles déposés dans le commerce des textiles et des vêtements. Ils ont noté que ce problème pouvait être réglé conformément aux lois et règlements nationaux applicables dans ce domaine.